

CONSTITUTION ISLANDAISE
(OVERSÆTTELSE AF FORFATNINGSLOV
FOR KONGERIGET ISLAND),

votee par l'Alting le 28 février 1920 (1).

I

ART. 1^{er}. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée.

2. Le pouvoir législatif appartient au roi et à l'Alting concurremment, le pouvoir exécutif au roi, et le pouvoir judiciaire aux tribunaux.

3. L'ordre de succession est celui qui a été établi par la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, articles 1^{er} et 2. Il ne pourra pas être modifié sans le consentement de l'Alting.

4. Les règles en vigueur au Danemark le 1^{er} décembre 1918, concernant la profession de religion et la majorité du roi, ainsi que la conduite du gouvernement en cas de maladie, de minorité ou d'absence du roi des deux pays, sont également valables pour l'Islande.

5. Le roi ne peut sans le consentement de l'Alting devenir souverain d'autres pays.

6. Avant de prendre le gouvernement le roi prête le serment d'observer la Constitution, à moins qu'il ne l'ait déjà prêté comme héritier présomptif. Il est dressé de l'acte de serment deux originaux identiques, dont l'un est conservé à l'Alting, cependant que l'autre est déposé dans les archives nationales.

7. Le prince héritier est majeur lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année.

8. La liste civile du roi et les apanages aux membres de la famille royale seront fixés par une loi.

9. Le roi est investi, sauf les restrictions déterminées par la Constitution, de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume; il l'exerce par ses ministres. Le gouvernement a son siège à Reykjavik.

10. Le roi est irresponsable et inviolable. Les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement; leur responsabilité sera déterminée par une loi. Ils peuvent être mis en accusation à raison de leur administration. Les accusations ainsi portées seront jugées par la Haute-Cour du pays (*Rigsret*) (2).

(1) La traduction de ce texte figure au recueil grâce à l'obligeance toute particulière et fort précieuse de M. H. F. ULRICHSEN, avocat à Copenhague, membre du Rigsdag.

(2) Une loi du 20 octobre 1905, prévue par une disposition transitoire de la loi constitutionnelle, sur les affaires particulières de l'Islande, du 3 octobre 1903, institua une Haute-Cour et définit la procédure à suivre pour le jugement des ministres ou sous-secrétaires d'Etat mis en accusation par l'Alting; les règles de fond sur la responsabilité du ministre de l'Islande avaient été déjà établies par la loi du 4 mars 1904, *Annuaire*, t. XXXV, 1905, p. 325.

11. Le roi nomme et révoque ses ministres; il détermine leur nombre et la répartition des affaires entre eux.

12. Les lois et mesures importantes du gouvernement sont exposées au roi en Conseil d'État. Le Conseil d'État se compose des ministres; l'héritier du trône y siège quand il est majeur. Le roi préside le Conseil d'État. Une séance du Conseil d'État pourra être tenue hors du pays par le roi avec un seul des ministres.

13. Toutes les lois et mesures importantes sont délibérées en conseil des ministres. Pareil conseil doit avoir lieu lorsqu'un des ministres désire y exposer une affaire. Il sera présidé par le ministre désigné à cet effet par le roi; ce ministre est appelé président du Conseil (*Førsteminister*).

14. Lorsque le roi est absent du pays, c'est le président du Conseil qui expose également les affaires au nom des autres ministres éventuellement absents. Lorsqu'un ministre expose au roi une affaire proposée par un autre ministre, il est responsable de la véracité de cet exposé. Par contre, il n'encourt pas une responsabilité spéciale du chef de son exposé, à moins qu'une autre raison ne lui impose une responsabilité constitutionnelle quant au contenu de l'affaire.

15. La signature par le roi des décisions concernant la législation et le gouvernement leur donne validité lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ministre.

16. Le roi nommera à tous les emplois dans la même mesure que jusqu'ici; les règles actuelles pourront être modifiées par une loi (1). Nul ne pourra occuper un emploi s'il n'a pas l'indigénat (2). Tout fonctionnaire doit prêter serment à la Constitution ou donner sa parole d'honneur de se conformer à ses stipulations.

Le roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui.

Le roi peut déplacer les fonctionnaires d'un emploi à un autre, à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre le déplacement et la retraite avec pension selon la loi ou bénéfice d'une allocation pour ancienneté.

Des exceptions pour certaines catégories de fonctionnaires, outre celles mentionnées à l'article 57, seront déterminées par une loi.

17. Le roi conclut les traités avec les autres États; cependant il ne peut, sans le consentement de l'Alting, conclure un traité comportant une cession ou obligation hypothécaire du territoire terrestre ou maritime, ou une modification des conditions actuelles du droit public.

18. Le roi convoque tous les ans l'Alting et décide la fin de la session.

(1) Plusieurs lois relatives à des matières diverses ont spécifié les fonctionnaires à la nomination du roi.

(2) La disposition est nouvelle: l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi du 5 janvier 1874 déclarait incapable d'occuper un emploi en Islande quiconque n'avait pas le « droit général d'indigénat »; celui-ci était en ce temps-là unique pour la monarchie, l'indigénat particulier à l'Islande date du nouveau régime.

La session ne pourra pas être clôturée avant le vote du budget. Le roi pourra convoquer l'Alting en sessions extraordinaires.

19. Le roi peut proroger la session de l'Alting à une époque déterminée; mais il ne le peut sans le consentement de l'Alting pour plus de deux semaines, et jamais plus d'une fois par an.

20. Le roi peut dissoudre l'Alting. En pareil cas de nouvelles élections devront avoir lieu au plus tard deux mois après la dissolution, et l'Alting être convoqué en session au plus tard huit mois après cette dissolution.

21. Le roi peut faire présenter à l'Alting des projets de loi et autres résolutions.

22. Le consentement du roi est exigé pour donner force de loi à une résolution de l'Alting. Le roi ordonne la promulgation des lois et surveille leur exécution (1).

Lorsqu'un projet de loi voté par l'Alting n'a pas été sanctionné par le roi avant le commencement de la session suivante de l'assemblée, il est considéré comme non avenu.

23. Dans des cas particulièrement urgents le roi peut, durant les inter-sessions de l'Alting, décréter des lois provisoires qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution et devront toujours être présentées au prochain Alting.

Lorsqu'une loi provisoire n'a pas obtenu la sanction de l'Alting, elle est considérée comme non avenue.

Une loi provisoire budgétaire ne pourra pas être décrétée dans les cas où l'Alting a voté le budget de l'année financière en question.

24. Le roi peut, lorsque des raisons importantes le recommandent, décider qu'une accusation doit cesser. Il fait grâce et accorde amnistie. Il ne peut retirer l'accusation contre un ministre, ni faire grâce d'une peine à laquelle un ministre a été condamné par le Rigsret, qu'avec le consentement de l'Alting.

25. Le roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, les exemptions et dispenses de la loi selon les règles en usage.

II

26. Quarante membres élus par le peuple ont siège à l'Alting. Leur nombre pourra être modifié par une loi.

L'Alting se compose de deux Chambres, la Chambre haute et la Chambre basse. La Chambre basse a vingt-six, la Chambre haute quatorze membres. Ces chiffres pourront être modifiés par une loi.

Trente-quatre de ces membres sont choisis au moyen d'élections ordinaires dans des circonscriptions; six sont élus proportionnellement par tout le pays.

(1) L'ancienne formalité de la lecture publique, requise pour la promulgation des lois (*Thinglæsning*), a été supprimée par une loi du 24 août 1877.

Une loi pourra décider l'élection proportionnelle des membres représentant la ville de Reykjavik. En ce cas seront appliquées pour ces élections les règles en vigueur concernant les électeurs et l'éligibilité.

Tous les membres élus proportionnellement par tout le pays siègent à la Chambre haute, dont les huit autres membres sont désignés par l'Alting réuni parmi les élus des circonscriptions. Les autres membres ont leur siège à la Chambre basse.

27. Les membres élus dans les circonscriptions sont élus pour quatre ans, ceux qui sont élus pour tout le pays pour huit ans, de sorte que la moitié est renouvelée tous les quatre ans. Une dissolution de l'Alting n'atteint pas les membres élus proportionnellement par tout le pays.

28. En cas de décès ou de démission d'un membre élu dans une circonscription pendant le cours d'une législature, un autre membre sera élu pour le reste de cette législature. En cas de décès ou de démission d'un membre élu par tout le pays, son suppléant prendra le siège. Les suppléants sont élus proportionnellement par tout le pays en nombre égal à celui des membres élus de la même façon ; leur élection aura lieu selon le même procédé et au même temps. Le suppléant prendra également séance lorsqu'un membre élu proportionnellement sera empêché d'occuper son siège à l'Alting dans une session ordinaire ou extraordinaire ou pour le reste de la session.

29. Sont électeurs dans les circonscriptions tous les hommes et toutes les femmes qui, au moment de l'élection, ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont l'indigénat du pays et ont eu leur domicile dans le pays durant les cinq années antérieures à l'élection. Nul n'aura le droit électoral s'il n'a une réputation intacte, n'a eu son domicile pendant un an dans la circonscription, n'a pas la libre disposition de ses biens et a reçu, sans l'avoir remboursé, du secours de l'assistance publique.

Une femme mariée est considérée comme ayant la disposition de ses biens, même si elle est en régime de communauté de biens avec son époux.

Ont droit à participer aux élections proportionnelles par tout le pays, aux mêmes conditions que pour les précédentes, les hommes et les femmes ayant atteint l'âge de trente-cinq ans. La loi électorale fixera les règles détaillées des élections, de l'ordre des suppléants et du remplacement des membres à la Chambre haute.

30. Est éligible dans les circonscriptions tout citoyen ayant le droit électoral pour les élections de cette catégorie. Est éligible également celui qui a le droit électoral, même s'il a son domicile en dehors de la circonscription ou n'y a résidé que moins d'un an. Tous les hommes et toutes les femmes ayant plus de trente-cinq ans sont éligibles, sous les mêmes conditions, aux élections proportionnelles pour tout le pays.

Les juges qui ne sont pas en même temps fonctionnaires administratifs ne sont pas éligibles.

III

31. L'Alting se réunit en session ordinaire le 15 février chaque année ou, si cette date tombe un dimanche, le lendemain, à moins que le roi n'ait fixé pour la réunion un autre jour ouvrable antérieur dans la même année. Ces dispositions pourront être modifiées par une loi.

32. L'Alting est inviolable. Nul n'a le droit de porter atteinte à sa sûreté ou à sa liberté.

33. Le lieu de réunion de l'Alting est ordinairement Reykjavik. Dans des circonstances extraordinaires le roi peut décider que l'Alting se réunira en un autre endroit de l'Islande.

34. Chacune des Chambres de l'Alting a le droit de proposer des lois et de les adopter en ce qui la concerne. De même chaque Chambre de l'Alting réuni peut envoyer au roi des adresses.

35. Chacune des Chambres de l'Alting peut nommer des commissions parmi ses membres, pour étudier des questions d'intérêt général, pendant que l'Alting est réuni. La Chambre peut conférer à ses commissions le droit de requérir des autorités publiques et des particuliers des explications orales ou écrites.

36. Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi; aucun emprunt obligeant l'Islande ne peut être contracté, aucune propriété foncière appartenant au domaine public islandais vendue ou aliénée autrement qu'en vertu d'une loi.

37. Aucune dépense ne peut être effectuée, si elle n'est autorisée par la loi de finances ou n'a fait l'objet d'un crédit supplémentaire.

38. A chaque session ordinaire, dès l'ouverture de la session, il sera présenté à l'Alting un projet de loi de budget pour l'année financière suivante, lequel contiendra l'évaluation des revenus et dépenses de l'État. Les projets de lois de finances et de crédits supplémentaires seront toujours soumis d'abord à la Chambre basse de l'Alting.

39. L'Alting réuni élit au scrutin proportionnel trois reviseurs salariés. Ces reviseurs examinent les comptes dressés annuellement des revenus et dépenses du pays, et vérifient si tous ces revenus y ont été portés et si aucune dépense n'a été faite sans autorisation. Ils peuvent séparément, deux ou tous ensemble, requérir tous les documents nécessaires. Pour chaque période les comptes sont réunis en un compte unique, lequel est présenté à l'Alting sous la forme d'un projet de loi, accompagné des observations des reviseurs, et soumis aux mêmes formalités que tout autre projet de loi.

Les reviseurs, séparément ou ensemble, ont le droit de demander l'accès aux comptes du Trésor de l'État, ainsi qu'à ceux des ministères et à leurs livres pour l'année en cause comme pour les années précédentes. S'ils y trouvent matière à quelque remarque, ils doivent par écrit communiquer leurs observations à leurs successeurs.

40. Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par chaque Chambre.

41. Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre dans la forme où il a été adopté. S'il y est modifié, il est renvoyé à la première. Si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, les deux Chambres se réunissent en assemblée générale, et la question est décidée en une seule délibération. Pour prendre une délibération valable dans l'Alting ainsi réuni, il faut que plus des deux tiers des membres (1) de chaque Chambre soient présents et prennent part au vote; sur chaque article séparé, le vote a lieu à la simple majorité; toutefois, pour l'adoption d'un projet de loi dans son ensemble, à l'exception des lois de finances et des lois de crédits supplémentaires, il faut au moins les deux tiers des voix exprimées.

42. L'Alting vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et décide si un membre a perdu son éligibilité.

43. Chaque membre nouveau prête serment à la Constitution, lorsque son élection a été validée.

44. Les membres de l'Alting ne sont liés que par leurs convictions et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs.

Les fonctionnaires élus à l'Alting n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat; mais ils sont tenus, sans qu'il en résulte aucune charge pour le Trésor, de prendre, pour assurer l'expédition des affaires, les mesures que le gouvernement jugera satisfaisantes.

45. Pendant la durée des sessions, aucun membre de l'Alting, si ce n'est en cas de flagrant délit, ne peut être arrêté pour dettes, emprisonné ni mis en accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

Aucun membre de l'Alting ne peut être poursuivi à raison des opinions qu'il y a émises, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

46. Tout membre valablement élu, qui vient à se trouver dans un cas supprimant l'éligibilité, perd les droits qu'il tient de l'élection.

47. Les ministres ont, en raison de leurs fonctions, entrée à l'Alting et le droit de demander la parole pendant les délibérations aussi souvent qu'ils le désirent, sauf à observer le règlement; ils n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres de l'Alting.

48. Chacune des Chambres, ainsi que l'Alting réuni, élit son président et ses vice-présidents.

49. Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si plus de la moitié de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote.

50. Tout membre de l'Alting peut, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, provoquer la discussion sur toutes les affaires publiques et demander à cet égard des explications aux ministres.

(1) La Constitution revient sur la disposition de la loi du 3 octobre 1903 (anc. art. 28 de la Constitution de 1874, DARESTE, t. II³, p. 33) qui exigeait seulement la moitié.

51. Aucune proposition ne peut être présentée à la Chambre que par un de ses membres.

52. Si la Chambre ne juge pas à propos de prendre une décision sur une proposition, elle peut la renvoyer à un ministre.

53. Les séances des deux Chambres et de l'Alting réuni sont publiques. Toutefois le président, ou le nombre de membres déterminé par le règlement, peut demander l'éloignement des personnes étrangères; sur quoi l'assemblée décide si la discussion aura lieu en séance publique ou secrète.

54. Le règlement intérieur de l'Alting réuni et des deux Chambres sera établi par une loi (1).

IV

55. L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi.

56. Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités. Toutefois celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas par là-même dispensé de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

57. Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. Ceux qui n'ont pas en même temps des fonctions administratives ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés que de leur consentement, sauf le cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois le juge qui a accompli sa soixante-cinquième année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

V

58. L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale islandaise et, comme telle, entretenue et protégée par l'État.

Cette stipulation pourra être modifiée par une loi.

59. Les citoyens ont le droit de se réunir en communauté, pour adorer Dieu suivant leurs convictions, sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

60. Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen (2).

Nul n'a le devoir de contribuer aux frais d'une confession autre que celle à laquelle il appartient.

Celui qui n'appartient pas à l'Église nationale (3) paie à l'Université d'Is-

(1) L. 10 novembre 1905.

(2) Il faut rapprocher de cette disposition constitutionnelle une loi du 24 août 1877 qui abolit l'ancienne disposition du Code norvégien de 1687 sur la réception du baptême comme condition du droit successoral.

(3) Cf. la loi du 8 février 1886, sur la condition des communautés religieuses dissidentes.

lande, ou à un fonds y attaché spécialement désigné, les contributions qu'il aurait dû payer à l'Église. Cette contribution n'est pas appliquée à ceux qui appartiennent à une autre communauté reconnue dans le pays.

Ces stipulations pourront être modifiées par une loi.

VI

61. Toute personne arrêtée sera sans délai traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge, avant que vingt-quatre heures ne soient écoulées, ordonnera sa détention par une ordonnance motivée. Si elle peut être mise en liberté sous caution, le juge fixera par ordonnance la nature et le montant de la caution.

L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement frappée d'appel par les intéressés devant la juridiction supérieure.

Pour la signification et l'appel d'une telle ordonnance la procédure est la même que pour les sentences rendues dans les affaires criminelles.

Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui n'est susceptible d'entraîner que la peine d'amende ou d'emprisonnement simple.

62. Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou recherche de lettres ou autres papiers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

63. La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant complète indemnité.

64. Aucun étranger ne pourra obtenir l'indigénat qu'en vertu d'une loi. La question du droit des étrangers à posséder des immeubles dans le pays sera réglée par une loi.

65. Des restrictions au libre exercice des professions ne pourront être fondées que sur des raisons d'utilité publique et établies que par une loi.

66. Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à une autre personne, a droit au secours de l'État; mais il devra en ce cas se soumettre aux obligations que les lois prescriront.

67. Quand les parents n'ont pas les moyens d'instruire eux-mêmes leurs enfants, ou si les enfants sont pauvres et orphelins, le soin de l'instruction de ceux-ci et de leur éducation est à la charge de l'État (1).

68. Chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, sauf sa responsabilité devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être établies.

69. Les citoyens ont le droit sans autorisation préalable de former des associations pour tout objet légal. Aucune association ne peut être dissoute

(1) Cf. la loi sur l'instruction publique, du 22 novembre 1907.

par mesure de gouvernement. Les associations peuvent néanmoins être provisoirement interdites ; mais il doit être procédé immédiatement contre elles à des poursuites régulières, aux fins de dissolution.

70. Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

71. Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense du pays, conformément aux dispositions légales qui seront fixées ultérieurement.

72. Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires, sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi (1).

73. Tout ce qui concerne les impôts sera réglé législativement.

74. Nul privilège attaché à la noblesse, aux titres et au rang ne pourra être établi par une loi.

75. A charge de réciprocité, et conformément au traité d'alliance dano-islandaise (*Dansk Islandsk Forbudslov, supra*, p. 413), les sujets danois profitent également des droits mentionnés aux articles 16, 29 et 30 attachés à l'indigénat islandais.

76. Toute proposition de modifications ou d'additions à la présente loi constitutionnelle peut être présentée à l'Alting en session ordinaire ou extraordinaire. Lorsqu'une telle proposition aura été adoptée par ses deux Chambres, l'Alting sera aussitôt dissous ; et il sera procédé à de nouvelles élections. La résolution, si elle est adoptée ensuite sans changement par les deux Chambres de l'Alting, et si elle obtient la sanction royale, a force de loi constitutionnelle.

Au cas où l'Alting adopterait une modification du traité d'alliance entre le Danemark et l'Islande, la résolution devra être soumise à un plébiscite, qui sera ouvert entre tous les citoyens ayant le droit électoral, pour décider l'adoption ou le rejet de la résolution. Le vote est secret.

La même procédure sera applicable au cas de modification par une loi, selon l'article 58, de l'organisation de l'Église.

77. La présente Constitution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921. En même temps seront abrogées la Constitution relative aux affaires particulières de l'Islande du 5 janvier 1874, et les lois constitutionnelles du 3 octobre 1903 (2) et du 19 juin 1915 concernant sa modification.

Dispositions transitoires.

1. Le droit électoral et l'éligibilité à l'Alting ne seront pas enlevés aux individus ayant acquis ces droits avant l'entrée en vigueur de cette Consti-

(1) Cf., sur l'administration communale de Reykjavik, la loi du 20 avril 1872, mod. 22 novembre 1907, et, sur celle des communes rurales, la loi du 10 novembre 1905.

(2) DARESTE, t. II³, p. 26 sv.

tution, même s'ils ne sont pas des citoyens islandais ou des personnes ayant ces droits en vertu de l'article 75.

2. Les membres de l'Alting qui, en suite du tirage au sort y opéré en 1917, en resteront membres après 1922, conserveront leurs mandats jusqu'à 1926.

3. Les élections générales ordinaires à l'Alting auront lieu en 1923. Elles ne pourront pas avoir lieu avant la clôture de la session ordinaire de l'Alting.

LES CONSTITUTIONS MODERNES

Europe — Afrique — Asie — Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F.-R. DARESTE

ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

PAR

et

P. DARESTE

AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR

Joseph DELPECH et Julien LAFERRIÈRE

PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN

Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

I. — Albanie à Grèce

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1928